

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs, requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale dont il est tenu compte dans l'établissement des tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2009, soit fixé selon les données du document annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à compter du 1^{er} avril 2009

Catégorie	Volume¹ (GWh)	Coût (¢/kWh)
Tarifs D et DM	55 850	3,18
Tarif DH	3	3,08
Tarif DT	2 789	2,68
Tarifs G et à forfait	12 750	2,88
Tarif G-9	1 115	2,79
Tarif M	26 423	2,66
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	565	2,60
Tarif L	39 019	2,46
Tarif H	10	2,64
Contrats spéciaux ²	27 856	2,43

50708

¹ À titre indicatif et pour information.

² À titre indicatif, avant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

Gouvernement du Québec

Décret 945-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles et de la Faune les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 832-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2008-2009 totalisent 12 688 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2008-2009, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit ses prévisions de dépenses totalisant 12 688 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE**Prévisions de dépenses
2008-2009****ÉLECTRICITÉ**

— Transporteur	4 971 000 \$
— Distributeurs	3 948 500 \$
— Total électricité	8 919 500 \$

GAZ NATUREL 2 483 700 \$

PRODUITS PÉTROLIERS 468 100 \$

**CARBURANTS ET
COMBUSTIBLES** 816 700 \$

VAPEUR 0 \$

DÉPENSES TOTALES 12 688 000 \$

50709

Gouvernement du Québec

Décret 946-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues entre des organismes publics et l'Agence de la santé publique du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé son intention de soutenir les provinces et territoires pour la réalisation de projets favorisant l'activité physique et une saine alimentation dans le cadre du Fonds sur la promotion des modes de vie sains ;

ATTENDU QUE, afin de mettre en œuvre au Québec le Fonds sur la promotion des modes de vie sains, le ministre de la Santé et des Services sociaux et le gouvernement du Canada ont convenu de conclure une entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation ;

ATTENDU QUE l'Entente convenue prévoit les modalités applicables pour l'analyse, la recommandation et l'approbation des projets présentés par les organismes admissibles en vue d'obtenir une contribution financière fédérale ;

ATTENDU QUE cette entente comporte en annexe un accord type de contribution que les organismes, dont les projets auront été retenus, devront conclure avec le gouvernement du Canada pour obtenir les contributions financières auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement, ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE certains organismes admissibles qui concluront un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, selon l'accord type de contribution joint en annexe à l'entente, sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi les accords de contribution en lien avec l'activité physique et une saine alimentation que pourront signer les organismes publics et l'Agence de la santé publique du Canada ;